

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 9 AVRIL 2026

Date de la convocation : **3 avril 2026**
Nombre de conseillers en exercice : **27**

Nombre de présents : **25**
Nombre de votants : **27**

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril, à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de ROCHESERVIÈRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la maison commune, sous la présidence de M. Laurent BERTAUD, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Laurent BERTAUD – M. Patrice PAVAGEAU – Mme Iraceme GONCALVES — Mme Solène GUIBERT — Mme Julie DURANTEAU – M. Patrick BOURMAUD – Mme Hélène PAVAGEAU – Mme Marie-Andrée LARDIÈRE – M. Bruno GOUPILLEAU – Mme Christine PITREY – M. Pascal MORINEAU – Mme Valérie BRÉTÉCHER – M. Laurent RENNER – Mme Emmanuelle PATRON – M. Jérôme GAUVRIT – M. Fabrice SORIN – Mme Sandrine ROBERT – M. Sébastien PAVAGEAU – M. Grégory THÉPAULT – Mme Virginie PINEAU – Mme Aurélie JOULIN – M. Régis GAUTHIER – Mme Cyrielle BACHELIER – Mme Marion CHOBLET – M. Fabien GUILBAUD

ETAIENT REPRESENTÉS : M. Antoine ORCIL a donné pouvoir à Mme Julie DURANTEAU - M. Baptiste SORIN a donné pouvoir à M. Patrice PAVAGEAU

Assistait également à la réunion : Mme Véronique CANTIN, Directrice Générale des Services.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Mme Marion CHOBLET comme secrétaire de séance.

DELIBERATION N°33.04.26

OBJET : ELUS – PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AIDE À LA PERSONNE POUR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

M. le Maire expose :

Depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 8), les conseillers municipaux bénéficient, de droit, du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre, en tant que représentants de la commune, à des réunions dans des instances ou organismes lorsque la réunion a lieu hors du territoire communal.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune.

Le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue toujours sur présentation par l'élu d'un état de frais (précisant notamment l'identité, l'itinéraire et les dates des réunions) et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (1 155,06 € à ce jour).

En cas d'utilisation des transports en commun, le remboursement s'effectuera sur présentation d'un justificatif (billet de train, ticket de bus, billet de car...). En cas de déplacement effectué avec le véhicule personnel de l'élu, la détermination des frais à rembourser s'effectue à partir d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus suivant le barème en vigueur instauré pour les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, barème publié tous les ans par l'administration fiscale.

Vu article 91 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

SLO

ENTENDU l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des présents et représentés :

- **APPROUVE** les modalités de prise en charge des frais d'aide à la personne pour les conseillers municipaux,
- **INSCRIT** les montants nécessaires à cette prise en charge au budget annuel de la Collectivité,
- **CHARGE** M. le Maire de la mise en application de ces dispositions.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits. Pour copie conforme au registre et certifié exécutoire,

Le Secrétaire de séance

Marion CHOBLÉ



Le Maire

Laurent BERTAUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.